



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 108 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Projet de décision déposé par le Président de l'Assemblée générale

Participation à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution [75/283](#) du 7 juin 2021 sur les modalités, la forme et l'organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et notant avec préoccupation la situation concernant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) :

a) Décide que, compte tenu du paragraphe 2 b) de sa résolution [75/283](#), les États Membres et les observateurs auprès d'elle peuvent soumettre une déclaration préenregistrée de leur chef d'État ou de gouvernement, chef de délégation ou autre dignitaire, qui sera diffusée dans la salle de l'Assemblée générale pendant les séances plénières, après un mot d'introduction de leur représentante ou représentant qui sera physiquement présent dans la salle ;

b) Décide également qu'en plus des procès-verbaux de la réunion de haut niveau, son président distribuera comme document de l'Assemblée un document récapitulatif des déclarations préenregistrées qui lui auront été soumises au plus tard le jour où la déclaration préenregistrée est entendue dans la salle de l'Assemblée générale et que ces déclarations seront jointes au procès-verbal de la séance.

